

Les viandes insuffisantes; garantie en cas de saisie

par A. BRION, H. DRIEUX et F. LUCAM

Dans une précédente communication (1), nous avons proposé une classification simplifiée des viandes insuffisantes et défendu notre point de vue en faisant valoir que l'état sec ou humide du tissu conjonctif sur une viande occasionnellement insuffisante est un caractère contingent, non nécessairement lié à la maigreur ou à la cachexie. En conséquence, nous avons proposé de faire rentrer les viandes officiellement qualifiées « à infiltration séreuse », « hydrohémiques » ou « hydrocachectiques » dans le groupe des viandes *œdémateuses* de Ch. LOMBARD. Ce groupe comprendrait ainsi des viandes simplement *œdémateuses*, des viandes *maigres et œdémateuses* et des viandes *cachectiques et œdémateuses*. Pour ces dernières, nous avons admis de conserver le synonyme « *hydrocachectiques* », ce terme n'ayant toutefois que la valeur d'une contraction commode. Avec LOMBARD, nous estimons, en effet, que les viandes à conjonctif humide sont caractérisées par une rétention excessive d'eau dans les tissus et spécialement dans les espaces lacunaires, ce qui est le propre de cette entité anatomo-pathologique appelée « œdème ».

Dans une étude consacrée aux viandes dites « hydrohémiques » (2), A. NÉVOR considère également que le mécanisme de l'imbibition aqueuse du conjonctif qui caractérise ces viandes comporte les mêmes phénomènes que l'œdème au sens clinique du mot. Il estime cependant qu'il convient de maintenir une distinction entre l'œdème au sens clinique, avec accumulation de sérosité dans les régions déclives, donnant le signe, du godet et l'imbibition aqueuse de tout le conjonctif caractéristique des viandes hydrohémiques qu'il qualifie « *infiltration* ». Pour notre part, nous pensons que, dans l'état actuel de nos connaissances sur les viandes hydrohémiques, une telle distinction manque de bases pathogéniques. Aussi, proposons-nous, tout au moins jusqu'à plus ample informé, de supprimer le terme infiltration, trop vague s'il n'est suivi d'un qualificatif, pour ne conserver que celui

(1) Académie Vétérinaire de France, séance du 1^{er} mars 1951.

(2) A. NÉVOR. A propos des viandes dites « hydrohémiques », essai étiologique, pathogénique et bactériologique. *Rec. Méd. Vét.*, 1939, T. CXV, n° 9.

d'œdème. Nous serions évidemment amenés à réviser notre opinion s'il venait à être démontré que l'*infiltration* de NÉVOT répond à une pathogénie sensiblement différente de celle de l'œdème des cliniciens.

Quoi qu'il en soit, nous avons, conformément à l'opinion de Ch. LEBLOIS, défendu l'idée que l'hydrocachexie devant entraîner la saisie de la viande n'est pas à coup sûr décelable sur l'animal vivant, mais qu'elle est soupçonnable par raison statistique. D'où le problème de la garantie dans la vente d'un animal de boucherie saisi, après abattage, pour le motif « hydrocachexie ».

A vrai dire, l'étude de la garantie dans la vente pour la boucherie d'animaux ultérieurement saisis pour un motif d'insuffisance devrait comprendre autant de points particuliers que de cas de saisie se rapportant aux divers aspects de la viande caractéristiques, soit de l'insuffisance seule, soit de l'insuffisance associée à tous les autres états pathologiques possibles.

En fait, seul le cas de l'hydrocachexie paraît offrir un intérêt pratique. C'est le plus fréquent, le plus discuté, le seul aussi pour lequel nous ayons aujourd'hui suffisamment de documents susceptibles de servir de base à la discussion. C'est donc de lui seul qu'il sera question dans la suite de cet exposé.

Trois solutions sont théoriquement possibles :

1° l'hydro-cachexie est un vice apparent; toute la perte incombe à l'acheteur;

2° l'hydro-cachexie est un vice caché; toute la perte incombe au vendeur;

3° l'hydro-cachexie est formée de deux vices : l'un est caché, l'œdème; l'autre, compte tenu des aptitudes professionnelles de l'acheteur, est considéré comme apparent, la cachexie. Les deux parties, sachant fort bien que leur transaction comporte des risques, comme en témoigne le prix convenu, généralement inférieur au cours, partagent la perte.

Or, ces trois solutions ont été adoptées par différents tribunaux et, pour chacune d'elles, nous donnons un exemple.

1^{re} solution. — Jugement de la Justice de Paix de Derval, du 23 avril 1948, confirmé en appel par le jugement du Tribunal civil de Châteaubriant, du 29 novembre 1948.

H... vend à G... une vache qui, par la suite, est saisie aux Abattoirs de la Villette pour hydro-cachexie. Il rembourse à G... le prix de l'animal. Mais estimant, après coup, que l'hydro-cachexie est un vice apparent, à la garantie duquel il n'est pas tenu, H... fait citer G... devant le Tribunal de Paix, en répétition de la somme remboursée par erreur.

Le Tribunal...

Attendu que : ...*l'hydro-cachexie est un vice apparent... qui ne pouvait échapper à un homme de métier. Elle ne saurait donc faire bénéficier l'acheteur de la garantie stipulée aux articles 1641 et suivants du Code Civil,*

Attendu qu'ainsi :

H... ayant payé, par erreur, une somme qu'il ne devait pas... se trouve, par suite, fondé à en demander la répétition ;

Par ces motifs :

Condamne G... à rembourser la somme de 12.000 francs pour les causes susénoncées.

2^e solution. — Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 20 janvier 1950.

R... et B..., commissionnaires en bestiaux, avaient reçu de L... mission de vendre pour son compte une vache hors d'âge et maigre.

Le Tribunal...

Attendu que : ...la vache abattue, ayant été saisie comme atteinte d'hydro-cachexie..., R... et B... ont dû restituer à l'acheteur le prix d'achat, diminué de la valeur de la peau, soit la somme de 15.800 francs,

Attendu que : ...R. et B... requièrent le paiement par L... de ladite somme de 15.800 francs,

Attendu que : ...ni l'usage, ni la maigreur, laquelle est souvent particulièrement appropriée à certaines utilisations des viandes, ne constituent des indices suffisants à déceler *l'hydro-cachexie, laquelle revêt donc les caractères du vice caché dont le vendeur est responsable,*

Attendu que : ...R... et B... n'ont donc fait, en la circonstance, que parfaire le mandat dont ils étaient chargés en restituant la somme de 15.800 francs,

Attendu que : ...L... doit, en conséquence, être tenu de la leur rembourser,

Par ces motifs :

Condamne L... à payer à R... et B... la somme de 15.800 francs avec les intérêts de droit.

3^e solution. — Jugement de la Justice de Paix de Thizy, du 9 décembre 1948.

B... a acheté à P... une vache âgée, moyennant le prix de 17.200 francs ... La viande de cette bête a été saisie pour cause d'hydro-cachexie.

Le Tribunal...

Attendu que : *l'hydro-cachexie... représentait l'association sur une même carcasse, de deux vices, dont l'un était caché, l'hydrohémie, et l'autre apparent, la cachexie,*

Attendu que : ...l'état cachectique de la bête, bien apparent, présentait des réserves possibles de saisie,

Attendu que : ...ces circonstances paraissent expliquer la différence assez sensible existant entre le prix officiel et le prix convenu..., soit un rabais approximatif de 30 p. 100,

Attendu que : ...cette différence ne peut s'expliquer que par l'existence d'un risque de saisie, conséquence de la maigreur de la bête alors bien connue des deux parties,

Attendu que : ...dans ces conditions, il apparaît que *les deux parties doivent supporter toutes les deux, les conséquences du marché intervenu,*

Par ces motifs :

Condamne P... à payer à B..., avec intérêts de droit, la moitié du prix payé par lui, soit la somme de 8.600 francs,

...faisons à masse des dépens qui seront supportés par moitié par chacune des parties.

*
**

Ainsi, en matière de garantie, dans le cas de viandes saisies pour hydro-cachexie, trois solutions sont possibles et, aujourd'hui, indifféremment adoptées, suivant les juridictions. Il y a donc là une situation confuse dont il faudra bien sortir en prenant, comme règle, l'une d'entre elles. Le choix revient alors à déterminer ce qu'il adviendra, selon que l'une ou l'autre solution sera adoptée.

1° *Le vendeur est garant de la totalité de la perte.* Celui-ci sera, pour ainsi dire, à la merci de l'acheteur peu scrupuleux qui achètera à un prix très peu rémunérateur pour le vendeur, sans garantie, avec billet de décharge, tous les animaux d'apparence tant soit peu défectueuse parmi lesquels un très grand nombre fourniront en réalité, de la viande simplement maigre, ou même de la viande de 3° qualité. Si les ventes se font sous le régime généralement adopté de la garantie conventionnelle tacite, l'acheteur ne se soumet à aucun risque en se livrant à ce commerce si spécial des animaux maigres et le vendeur se lassera vite de vendre dans ces conditions les animaux un peu bas d'état. Il y aura perte de viande, car il enverra souvent à l'équarrissage des bêtes qui auraient pu servir aux industries de produits manipulés.

2° *Toute la perte incombe toujours à l'acheteur.* Celui-ci n'achètera plus qu'à vil prix des animaux ayant de très grandes chances de fournir une viande utilisable. Si le vendeur en demande un prix supérieur, la vente ne se conclura qu'avec billet de garantie.

3° *La perte est supportée par les deux parties.* Cette solution qui avait déjà été préconisée par Ch. LEBLOIS (1) pour des raisons d'ailleurs toutes différentes des nôtres, nous paraît la plus judicieuse parce qu'elle contribue à l'assainissement du marché et qu'elle limite au maximum les pertes de viandes. En effet, si une bête est dans un état de déchéance très avancée, la saisie, après abattage, est à peu près certaine et chacune des parties, persuadée que l'affaire offre pour elle vraiment peu d'intérêt s'abstiendra de la conclure : l'animal sera envoyé à juste titre à l'équarrissage.

(1) Ch. LEBLOIS, *R. M. V.*, 1943, T. CXXX n° 6, p. 81.

Si, par contre, la bête à l'examen sur pied, évoque seulement, « par raison statistique » la possibilité de fournir une viande qui sera saisie, les deux parties ont intérêt à conclure un marché dont elles supportent en commun la garantie. Certes, aucune des deux ne fera plus à cette occasion une « bonne affaire », mais elle fera une affaire honnête et loyale et les transactions portant sur les animaux d'aspect « maigre » rentreront ainsi dans le cadre du commerce normal des animaux de boucherie.

Une question se pose cependant; c'est celle du taux de la garantie à supporter respectivement par les deux parties. Doit-il être dans tous les cas de 50 p. 100 pour chacun (type jugement de Thizy) ou bien la répartition de la garantie entre acheteur et vendeur peut-elle et doit-elle être plus nuancée?

S'il s'agissait d'un animal saisi uniquement pour cachexie, la part du risque que l'acheteur accepte d'assumer se déduirait du prix qu'il a offert, celui-ci étant d'autant plus bas que le risque est plus élevé. En effet, la cachexie, quoi qu'on en puisse croire, n'est pas toujours un vice apparent, et l'aspect extérieur de l'animal n'impose pas sauf dans les cas extrêmes, l'idée qu'il sera certainement saisi.

Le vendeur doit donc rester garant pour une part, et celle-ci peut être fixée par l'application de ce que, dans le régime des assurances, on appelle la règle proportionnelle. Si l'acheteur estime que la viande sera acceptée en totalité, il en donnera le prix maximum, compte tenu du cours des viandes à saucisson. Le vendeur est alors garant à 100 p. 100. Si le prix n'est que de moitié, sa responsabilité tombera à 50 p. 100. Ainsi, la fraction obtenue par le rapport entre le prix de vente au boucher et le prix qu'eut normalement été payée la bête au cours normal, établira la répartition de la perte entre l'acheteur et le vendeur.

Toutefois, puisque aussi bien il s'agit, non de cachexie, mais d'hydro-cachexie, un élément nouveau apparaît dans le calcul : l'œdème, vice caché, absolument inconnu des deux parties lors du contrat. Dans quelle mesure l'œdème et la cachexie sont-ils respectivement entrés dans la décision de l'inspecteur? C'est ce que l'on ne sait pas, et aucune expertise ne pourrait le fixer, la carcasse étant disparue au moment où le litige devrait être tranché par le Tribunal. Si nous supposons que le vendeur est totalement garant en ce qui concerne l'œdème, et partiellement pour la cachexie, si, d'autre part, nous estimons que ces deux motifs ont eu une valeur égale aux yeux de l'inspecteur, nous aboutissons à la répartition suivante : le vendeur est garant en raison de l'œdème de 50 p. 100 du prix reçu, plus d'une certaine part

de la moitié restante, à établir, par application de la règle proportionnelle, selon la modalité exposée plus haut, et l'acheteur subit la perte du reste. Si nous supposons qu'un animal a été vendu 12.000 francs alors que son prix normal eut été de 20.000 francs, le vendeur aura à rembourser :

$$6.000 + \frac{(6.000 \cdot 12)}{20} = 6.000 + 3.600 = 9.600 \text{ francs}$$

dont il conviendra de déduire la valeur de la dépouille.

Toutefois, en raison de l'arbitraire qu'il y a à fixer à la moitié, sans aucune nuance, la part qui revient à l'œdème dans la décision de saisie, en raison aussi de la complication qu'apporteraient de tels calculs dans la solution de litiges, dont l'intérêt, somme toute, est minime, nous nous rallions volontiers au point de vue qui a été concrétisé par le jugement de Thizy, parce qu'il se rapproche le plus de l'équité, et parce qu'il doit normaliser le commerce des animaux bas d'état en laissant une perte à chacun des contractants.

En conclusion, dans le cas de saisie pour cachexie et œdème, c'est-à-dire « hydro-cachexie », il conviendrait que soit adopté comme règle, le jugement de certains Tribunaux, qui met la perte à la charge des deux parties, soit en appliquant une règle de proportionnalité basée sur le prix réellement payé et sur le cours de la viande à saucisson, soit plus simplement, en répartissant toujours la perte par parties égales.

Cette solution offre trois avantages : elle contribue à l'assainissement du marché de la viande ; elle respecte les intérêts de l'acheteur et du vendeur ; elle est conforme à l'intérêt économique général.

Discussion

M. LEBLOIS. — La communication que nous venons d'entendre appelle divers commentaires.

Priorité. — Dans leur rappel bibliographique les auteurs lient l'« Infiltration séreuse » à la thèse vétérinaire de M. NÉVOT, soutenue en 1937 sous le titre : « A propos des principaux motifs de saisie en Inspection des Viandes ». Or, c'est bien longtemps avant, que, dans un travail publié en 1934 (1), j'avais critiqué vivement — parce que vague, ambigu et prêtant à fausses interprétations — le terme « Infiltration » employé seul, et réclamé plus de précision : « Il faudrait donc, à tout le moins, parler d'infiltration séreuse puisque c'est d'elle qu'il s'agit. Même avec ce nécessaire correctif, l'expression comporterait encore comme on l'a montré, trcp de préjudiciable ambiguïté pour être retenu » (p. 150, lignes 3 et suiv.).

(1) Ch. LEBLOIS. Contributions à l'étude des viandes de Bovidés dites insuffisantes. Nosographie. Garantie. *Recueil Méd. Vét.*, n° 3, T. CX, 1934, pp. 145 et suiv.)

Et j'ajoutais : « Résumons : l'« Infiltration », conçue comme une entité, est un mot indésirable ; sa radiation devrait être décidée. Il serait souhaitable qu'elle fût remplacée par plusieurs termes qui traduiraient les différents états nécropsiques réunis jusqu'ici globalement et à tort sous sa commune appellation » (p. 150, avant-dernier alinéa).

Par une aventure sans précédent — et sans lendemain — je fus suivi (partiellement). Dès cette année-là le terme célibataire « Infiltration » disparut des registres de saisie du service sanitaire de la Seine. Le couple « Infiltration séreuse » lui succéda. Il avait trois années de ménage quand naquit, en 1937, le fils adoptif de M. NEVOR. Un fils qui, comme tous les enfants studieux, répétait, sans y rien ajouter, ce qui avait été écrit.

Rendons à César...

Contre les « viandes œdémateuses ». — Les auteurs, et avec eux le Professeur LOMBARD estiment que cette expression doit remplacer l'« Infiltration séreuse », dont j'avais dit moi-même (*vide supra*) qu'elle était défectueuse. Nous sommes d'accord sur la nécessaire élimination de cette appellation mais pas du tout d'accord pour lui substituer « viande œdémateuse ».

Ce qui nous sépare est une question, grave, de principe. La phalange des enseignants, se fonde, pour les dénommer, sur l'explication microscopique et pathogénique des phénomènes, alors que le clinicien que je suis se fonde sur la description macroscopique exclusive de ces mêmes phénomènes. Comme je l'écrivais en cet article de 1934 (p. 148, 7^e ligne) : « D'une façon générale, d'ailleurs mieux vaut se garder d'évoquer des processus, de souligner des pathogénies : elles sont fragiles, elles naissent et meurent avec une étonnante facilité. Mieux vaut, au contraire, insister sur ce qui est directement et facilement accessible aux sens, sur ce qui ressort d'un examen clinique, sur ce qu'on peut le mieux identifier, reconnaître et retrouver à longue échéance, rétrospectivement. » Je reste attaché à cette conception. Je pense qu'en matière scientifique tout particulièrement, un terme doit être exclusivement descriptif ; l'image qu'il évoque doit être nette, claire, précise, non pas brossée en peinture moderne « à interpréter », mais burinée, en un dessin « à lire », en lignes austères, pures et nues, à la Dürer.

L'« œdème » au sens clinique et consacré du terme, infiltration séreuse locale, bouffie, turgescence, cosmo-stable ne peut être utilisé pour désigner une rétention séreuse généralisée, plate, cosmo-sensible pour laquelle nous avons proposé le terme d'hydrose connective.

De ce terme je disais : « Il précise quel trouble et de quel tissu il s'agit ; sa terminaison *ose* indique que le trouble en question est ample, général ; il évoque, avec assez de fidélité, l'idée d'un état, d'une crise, qui correspond à l'impression anatomo-clinique qu'en ont tous les techniciens ; enfin elle traduit tout uniment un fait, sans lui imposer imprudemment une notion pathogénique qui peut être controuvée demain » (1).

Pour une terminologie précise. — Les auteurs ont justement précisé que le dispositif de garantie forfaitaire à 50 p. 100, qu'ils préconisent après nous, ne saurait jouer que pour les animaux hydro-cachectiques. C'est en effet à raison de leur habitus particulier qu'un type particulier de garantie leur est appliqué. Il faut donc que le terme clinique et anatomo-clinique qui désigne

(1) Ch. LEBLOIS. — Hydrose connective et hydrocachexie. Essai sur la garantie en matière de viandes dites insuffisantes. *Recueil de Méd. Vét.* 1942, T. CXIX, pp. 91 et suiv.

ces animaux vivants et leur vice *post mortem* soit bien choisi et rigoureusement utilisé par tous les experts. Ainsi apparaît une fois de plus cette nécessité d'établir pour l'Inspection des Viandes un vocabulaire examiné, discuté et adopté par un grand concours de techniciens ; il faudrait réunir un colloque dont les conclusions — s'il y en a — pourraient alors être soumises au législateur.
